

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015-02 du ministre des Transports en date du 19 mars 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT la prolongation du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut par arrêté et après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec :

1^o autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité;

2^o édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation, sur un chemin public, d'un véhicule;

3^o autoriser, dans le cadre d'un projet-pilote, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles différentes de celles prévues par ce code et ses règlements d'application;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que :

1^o ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2^o le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3^o le ministre peut déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 30 \$ ni supérieur à 360 \$;

VU le quatrième alinéa de cet article prévoyant que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU l'arrêté 2012-02 du ministre des Transports en date du 2 mars 2012 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'autoroute (chapitre C-24.2, r. 37.1);

VU l'abrogation prochaine de cet arrêté le 5 avril 2015;

VU qu'il est nécessaire de prolonger le projet-pilote pour deux années supplémentaires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du Projet-pilote relatif à la circulation d'autobus urbains sur des tronçons d'accotements d'autoroutes (chapitre C-24.2, r. 37.1) est modifié par le remplacement de « 2015 » par « 2017 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ministre des Transports,
ROBERT POËTI

62982